

SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL

2 septembre 2024 à 20H30

Le deux septembre deux mille vingt-quatre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Emmanuel FRANCO, Maire de la commune d'Étival-lès-Le-Mans.

Date de convocation Le 2 septembre 2024	Le deux septembre deux mille vingt-quatre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Emmanuel FRANCO, Maire de la commune d'Étival-lès-Le-Mans.
Date d'affichage Le 6 septembre 2024	
Conseillers En exercice : 19	Bruno CORBIN, Marina RICHARD, Stéphane LANGLAIS, Marie-Paule QUEANT, adjoints.
Présents : 18	Mesdames Christèle BOLLENGIER, BOSCHER Anne-Lise, Aurore BOURGEOIS, Valérie LEBRUN, Catherine LEFFRAY, Aurélie LEVEQUE, Estelle PAPIN. Messieurs Jean-Luc DELANOE, Jean-Jacques LARDEUX, Luc GESBERT, Maxime MONNIER, Jocelin PLANCHE et Pascal SIMONET. Absents excusés : Absents non-excusés : Céline ZUCHETTO.
Absents excusés :	
Absents non-excusés	
Procuration :	
Votants :	
Secrétaire de séance	Aurélie LEVEQUE

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 1er juillet 2024.
2. Achat des praticables à la commune de Spay - 4200€.
3. Annule et remplace délibération tarification cantine scolaire.
4. Approbation de la modification de droit commun du Plan local d'urbanisme de la Commune de LOUPLANDE.
5. Autorisation d'ouverture du domaine privé de la commune et création de servitude de passage et de servitude de réseaux.
6. Réduction du loyer de la MAM d'1/3 pour faire face aux difficultés financières rencontrées par celle-ci.
7. Signature de l'avenant de la convention poteaux incendie SIDERM.
8. Signature contrat de prévention et de lutte contre les nuisibles en réseaux d'eau usée.
9. Signature de la convention d'occupation temporaire, implantation en hauteur d'équipements de télérelève d'objets connectés.

10. Signature de la convention de financement et de partenariat dans le cadre des modalités de gestion de la station d'autopartage Mouv'nGO.

11. Recrutement d'un contractuel pour un emploi non permanent en raison d'un accroissement temporaire d'activité.

12. Signature de le l'avenant à la convention d'objectif et de financement de la CAF.

13. Droit de préemption urbain.

14. Divers.

1) Approbation du procès-verbal du 1^{er} juillet 2024

Monsieur le Maire reprend le procès-verbal du 1^{er} juillet 2024, demande s'il y a des remarques et le soumet aux voix.

2) Achat de praticables à la commune de Spay

Délibération n°2024-037

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Spay a mis en vente 21 praticables de dimensions 2m x 1m, soit une superficie totale de 42 m², au prix de 100 € le m², pour un montant total de 4 200 €. Le transport de ces praticables n'est pas inclus, l'acquéreur devant venir les récupérer sur place.

Monsieur le Maire précise que, pour assurer le bon déroulement des événements au sein de la Commune d'Étival-lès-le-Mans, il est nécessaire d'acquérir ce matériel.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser l'achat de ces praticables.
- De permettre à Monsieur le Maire de verser la somme de 4200€ à la Commune de Spay pour l'achat de ces praticables.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser l'achat de ces praticables.
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer le versement de la somme de 4200€ à la Commune de Spay.
- D'inscrire cette dépense au budget.

3) Annule et remplace la délibération n°2024-026 – Tarification restauration scolaire 2024-2025

Délibération n°2024-038

Marina Richard, adjointe chargée de la commission des Affaires scolaires et des Affaires sociales, présente le bilan de l'année scolaire 2023-2024, avec un total de 16 707 repas servis.

Dépenses	130.210,54 €
Recettes	57.402,70 €

Soit une prise en charge pour la commune de **72.807,84 €**

Prix de revient d'un repas **7,79 €**

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 abrogeant le décret n°2000-675 du 19 juillet 2000 relatif au prix de la restauration scolaire,

Considérant que les prix de la restauration scolaire pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires de l'enseignement public sont fixés par la collectivité compétente,

Considérant que la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités a révisé son barème pour les repas à 1 euro, en précisant que le tarif social de 1 euro maximum, permettant de bénéficier de l'aide de l'État de 3 euros, est réservé aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 euros,

Considérant que la commune a signé la convention triennale en date du 29 juin 2024 pour une durée de trois ans, laquelle entrera en application à compter du 29 juin 2024,

Considérant que la différence entre le tarif proposé et le prix de 1 euro est subventionnée par l'État, avec un versement assuré par l'Agence de Services et de Paiements,

Les tarifs actuellement en vigueur suivants resteront inchangés pour l'année scolaire 2024-2025 :

	Tarifs actuels
Quotient familial 1 De 0 à 851	1,00 €
Quotient familial 2 De 851 à 1051	3.70 €
Quotient familial 3 De 1051 à 99999	3.80 €
Repas adulte	6.30 €
Frais de fonctionnement	1 €

Il est proposé au Conseil Municipal pour l'année 2024-2025 ce qui suit :

- Que le tableau des tarifs de restauration scolaire applicable pour l'année 2023-2024 soit reconduit pour l'année scolaire 2024-2025.
- Que la convention de tarification des cantines à 1 euro soit applicable à partir du 29 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De reconduire les mêmes tarifs de restauration scolaire de 2023-2024 pour l'année scolaire 2024-2025.
- De préciser que ces tarifs seront applicables à compter du 29 juin 2024 pour toute l'année scolaire 2024-2025.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des conventions et documents relatifs à la cantine à 1 euro.

4) Approbation de la modification de droit commun du Plan local d'urbanisme de la Commune de LOUPLANDE

Délibération n°2024-039

Monsieur Le Maire indique au Conseil Municipal que par arrêté du 20 juillet 2024, la commune de LOUPLANDE a prescrit la révision du PLU.

Considérant que cette modification du PLU est réalisée par la Commune de LOUPLANDE pour les motifs suivants :

- Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2 AUH (secteur des Châtelliers) pour devenir une zone 1 AUh.
- Réduction de la zone UPr (secteur Champ de Bel Air) au bénéfice de la zone Ue (secteur équipements sportifs), réduction compensée par la densification urbaine sur une autre parcelle (à côté du cimetière).
- Réduction de la zone Upr au bénéfice de la zone UPr en lien avec l'objet précédent.
- Création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité « STECAL » au lieu-dit « Les Pressoirs », ancienne chèvrière en friche située en zone A, zone agricole, qui permettrait un changement de destination des locaux existants et le développement d'une activité nouvelle.
- L'aménagement d'une liaison entre le bourg de Louplande et la gare de Voivres-lès-le-Mans.
- La mise à jour des zones 1 A Uh réalisées.
- La modification de quelques points du règlement écrit.

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évaluation de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans (six ans (le cas échéant)) suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou 'n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement ou de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que cette procédure de modification est menée à l'initiative du Maire de LOUPLANDE.

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

Ainsi, en raison des points exposés précédemment, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'émettre** un avis favorable quant à la consultation sur le projet de modification de droit commun du PLU de LOUPLANDE.
- **Propose** l'inscription d'un emplacement réservé voir plan en annexe afin d'assurer la sécurité des usagers sur la boucle villageoise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'**unanimité** :

- **D'émettre** un avis favorable quant à la consultation sur le projet de modification de droit commun du PLU de LOUPLANDE.
- **Propose** d'inscription d'un emplacement réservé voir plan en annexe afin d'assurer la sécurité des usagers sur la boucle villageoise.

5) Autorisation d'ouverture du domaine privé de la commune et création de servitude de passage et de servitude de réseaux

Délibération n°2024-040

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Considérant la demande formulée par mail le 16 juillet 2024 de la SELARL LMY NOTAIRES.

Considérant la vente du bien suivant situé à ETIVAL-LES-LE-MANS (SARTHE) 72700 -2 Place de l'Eglise,

Les biens et droits immobiliers sis dite Commune audit lieu, comprenant :

Un terrain en zone constructible sur lequel il existe une petite dépendance renfermant deux pièces avec un grenier au-dessus.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	99p	2 place de l'Eglise	00 ha 02 a 90 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Les propriétaires du fond dominant sollicitent l'autorisation du Conseil Municipal quant aux points suivants :

- Qu'une ouverture soit faite permettant l'accès à la parcelle AC 331 (appartenant au domaine privé de la commune) pour ensuite accéder au domaine public (soit la voirie).
- Qu'une autorisation soit donnée pour qu'une servitude soit créée tant pour le passage simple que pour le passage des réseaux.

Il est rappelé au Conseil Municipal que la durée de la servitude est constituée à compter du jour de l'autorisation de celle-ci, à titre perpétuel *conformément à l'article 686 du Code civil et suivants*.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la valeur de la servitude établie est évaluée à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

La présente constitution de servitude est faite sans charge augmentative particulière.

Cette autorisation du Conseil Municipal sera d'application uniquement si la Commune d'Etival-lès-le-Mans a réceptionné la réponse à la purge du droit de préemption urbain.

Enfin, il est indiqué que l'ensemble des frais afférents à la création d'une ouverture ou aux travaux par rapport aux servitudes pour le passage simple ainsi que pour le passage des réseaux sera supporté par les propriétaires du fond dominant.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir donner leur accord sur les points suivants :

- **D'autoriser** qu'une ouverture soit faite permettant l'accès à la parcelle AC 331 (appartenant au domaine privé de la commune) pour ensuite accéder au domaine public (soit la voirie).
- **D'autoriser** qu'une servitude soit créée tant pour le passage simple que pour le passage des réseaux.
- **Que les frais afférents et à venir** à la création d'une ouverture ou aux travaux par rapport aux servitudes pour le passage simple ainsi que pour le passage des réseaux sera supporté par les propriétaires des fonds dominants.

Mesdames Anne Lise BOSCHER et Aurélie LEVEQUE ne prennent pas part au vote et quittent la salle du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** l'ouverture permettant l'accès à la parcelle AC 331 (appartenant au domaine privé de la commune) pour ensuite accéder au domaine public (soit la voirie).
- **D'autoriser** qu'une servitude soit créée tant pour le passage simple que pour le passage des réseaux.
- **Que les frais afférents et à venir** à la création d'une ouverture ou aux travaux par rapport aux servitudes pour le passage simple ainsi que pour le passage des réseaux sera supporté par les propriétaires des fonds dominants.

6) Réduction du loyer de la Maison des assistantes maternelles

Délibération n°2024-041

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.145-33 et suivants ;

Vu le décret n°2008-1139 du 04 novembre 2008 relatif à l'indice national trimestriel des loyers commerciaux ;

Vu la signature du bail le 1^{er} septembre 2019.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la maison des assistantes maternelles a informé la collectivité de difficultés fragilisant leur activité, au regard de plusieurs facteurs :

- Absence d'une assistante maternelle ;
- explosion des coûts financiers ;

Le contexte économique global nécessite aujourd'hui de rééquilibrer la situation pour pérenniser l'activité de la Maison des assistantes maternelles.

Ainsi, en raison de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- **De baisser temporairement** le montant du loyer de la MAM d'un tiers ce qui représente un montant de loyer de 233.33€.

- **Cette baisse** du loyer sera applicable à compter du mois de septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- **De baisser de manière temporaire** le montant du loyer de la MAM d'un tiers soit 233.33€.
- **Cette baisse** du loyer sera applicable à compter du mois de septembre 2024.

7) Avenant à la convention poteaux incendie (DECI) SIDERM

Délibération n°2024-042

Monsieur le Maire rappelle aux élus que Le SIDERM propose une convention de « *projet de convention pour contrôle et expertise des poteaux d'incendie* » dans le cadre de « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » (DECI).

Le contrôle et l'expertise des poteaux d'incendie publics relèvent de la responsabilité de la Commune. Ces contrôles doivent être effectués conformément aux prescriptions du Règlement Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe (S.D.I.S. 72), tel que fixé par l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2017.

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 juillet 2017 et l'Arrêté Préfectoral du 8 décembre 2018, le Syndicat peut réaliser le contrôle et l'expertise des poteaux d'incendie alimentés par son réseau de distribution d'eau potable.

Considérant que la Commune d'Étival-lès-le-Mans a reçu une proposition d'avenant à la convention de contrôle et d'expertise des poteaux d'incendie,

Considérant que cet avenant du SIDERM propose les modifications suivantes :

- Article 2-1 : La convention initiale prévoit une périodicité des contrôles :
 - Tous les deux ans pour un contrôle de l'état.
 - Tous les quatre ans pour le contrôle du fonctionnement hydraulique.
- Article 7 - Conditions financières : Cet article prévoyait une rémunération annuelle forfaitaire par point d'eau incendie, même en l'absence de contrôle. Le SIDERM propose de modifier cet article pour ne facturer la prestation que les années où un contrôle est effectivement réalisé.
- Le même article indique que les conditions financières sont fixées à la date de signature de la convention, avec une actualisation annuelle, ce qui entraîne des tarifications différentes pour la même prestation selon les communes. Il est proposé de modifier ce point en prenant pour référence le tarif fixé par la dernière délibération du SIDERM.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** le Maire à signer l'avenant à la convention relative aux modalités d'intervention du SIDERM.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- **D'autoriser** le Maire à signer l'avenant à la convention relative aux modalités d'intervention du SIDERM.

8) Signature contrat de Prévention et de lutte contre les nuisibles en Réseaux d'eau usée

Délibération n°2024-043

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

Afin de lutter contre les nuisibles sur certains sites du territoire de la commune, il est nécessaire de signer un contrat avec la société Farago Le Carré.

Les conditions du contrat sont les suivantes :

- Contrôle, prévention et maîtrise de la population des nuisibles, en mettant en place une lutte spécifique contre ces nuisibles.
- Deux traitements par an sur le réseau des eaux usées.
- L'activité de Farago Le Carré s'exercera sur les locaux et abords déterminés en accord avec la commune.
- Toutes les bouches d'égout seront marquées par une bombe de couleur.
- Le contrat est d'une durée d'un an à compter de la date de signature, avec une prise d'effet le 1er janvier 2024. Il est renouvelable par tacite reconduction.
- Le montant annuel des travaux de dératisation-désourisation est forfaitairement fixé à 1 137,17 € HT.
- Le règlement s'effectue à 30 jours.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat avec la société Farago Le Carré ainsi que tout document relatif à ce contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer le contrat et tout documents relatifs à celui-ci.

9) Convention d'occupation temporaire, implantation en hauteur d'équipements de télérelève d'objets connectés

Délibération n°2024-044

Monsieur le Maire rappelle aux élus que SARTEL THD a pour mission d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné sur la zone d'initiative publique du Département de la Sarthe, dans le cadre d'une convention de délégation de service public (« la Convention de délégation de service public ») conclue avec le Syndicat Mixte Ouvert Sarthe Numérique (ci-après « le Délégrant ») le 9 janvier 2019, pour une durée de 30 ans.

L'objet de la Convention est la mise à disposition d'emplacements dans le bâtiment mis à disposition par la collectivité, propriétaire ou occupant de plein droit, permettant d'accueillir les équipements constitutifs du réseau.

Pour les besoins de l'exploitation du réseau, la société SARTEL THD souhaite installer, mettre en service et entretenir un équipement de télérelève en hauteur et en extérieur (boîtier LoRa et antenne radio), ainsi que les éléments nécessaires à son fonctionnement (câbles, coffret LoRa en intérieur, alimentation électrique et équipement de connectivité fibre optique), ci-après dénommé « Équipements », comme défini à l'article 3, dans le bâtiment du propriétaire.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, à titre précaire et révocable, à occuper les emplacements désignés ci-dessous, afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter les Équipements tels que décrits en Annexe I.

Type de biens	Commune	Adresse	Numéro de parcelle	Section Cadastre
Salle polyvalente	Étival les le Mans	Rue du stade	0007	ZM

Il est proposé au Conseil Municipal ce qui suit :

- D'autoriser le Maire à signer la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le maire à signer la convention, annexée à la présente délibération.

10) Convention de financement et de partenariat dans le cadre des modalités de gestion de la station d'autopartage Mouv'nGo

Délibération n°2024-045

Monsieur le Maire rappelle aux élus que Mouv'nGo est un service de mobilité basé sur l'autopartage, permettant le partage d'une flotte de véhicules entre plusieurs personnes sans en être propriétaire. Ce service mobilise de nombreuses collectivités et établissements publics, dont le Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe.

Ce dernier, en tant qu'Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) sur le périmètre territorial de ses six communautés de communes depuis l'année dernière, est responsable, en dehors de ceux organisés par la Région des Pays de la Loire, de l'ensemble des services locaux de mobilité, y compris Mouv'nGo.

La commune d'Étival-lès-le-Mans est propriétaire de véhicules électriques, des Renault Zoé, ainsi que d'une borne de recharge.

L'objet de la convention annexée est la prise en charge par le Pôle Métropolitain du coût de gestion de la station Mouv'nGo pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Le Pôle Métropolitain versera à la collectivité le montant de sa prise en charge au plus tard le 28 février 2025, sur la base d'un état récapitulatif détaillé des dépenses engagées et payées durant la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. Cet état sera visé par Monsieur le Maire ou son représentant et la comptable public.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire à signer la convention relative aux modalités de gestion de la station d'autopartage Mouv'nGo.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'**unanimité** :

- **D'autoriser** le maire à signer la convention pour l'année 2024, annexée à la présente délibération.

11) Accroissement temporaire d'activité article L.332-23 1°

Délibération n°2024-046

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23

Vu le décret 88-145 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement, sur des emplois non permanents, d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité. La durée de ce contrat ne peut excéder douze mois, renouvellement compris, sur une période consécutive de dix-huit mois.

Monsieur le Maire expose également la nécessité de prévoir un recrutement pour effectuer les tâches suivantes :

- Accueillir les enfants et leurs parents ou substituts parentaux en collaboration avec l'enseignant.
- Surveiller la sécurité et l'hygiène des enfants.
- Assister l'enseignant dans la préparation et l'animation des activités pédagogiques.
- Aménager et entretenir les locaux et les matériaux destinés aux enfants.
- Encadrer les enfants pendant le repas durant le temps de restauration scolaire.
- Mettre en place des activités adaptées au temps du midi.
- Prendre en charge les enfants avant et après le repas, ainsi qu'avant et après l'école.
- Accompagner les enfants à la sieste.
- Participer aux temps périscolaires et extrascolaires.

Compte tenu de la charge de travail des agents permanents de la collectivité, ces tâches supplémentaires ne peuvent être réalisées par ces derniers.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **Créer**, à compter du 2 septembre 2024, un emploi non permanent sur le grade d'agent spécialisé des écoles dont la durée hebdomadaire de service est de 32H33 hebdomadaire
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois renouvelable dans la limite de 12 mois pour faire face à cet accroissement temporaire d'activité.
- **La rémunération** de cet agent contractuel sera fixée par référence à l'indice brut 371 indice majoré 369, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **La dépense** correspondante sera inscrite budget 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'**unanimité** :

- **De créer** un emploi non permanent relevant du grade d'agent spécialisé des écoles pour effectuer les missions énumérées précédemment pour faire face à un accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 32H33 hebdomadaire, à compter du 2 septembre 2024 pour une durée de 6 mois renouvelable dans la limite de 12 mois.
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à cet accroissement temporaire dans les conditions mentionnées ci-dessus.
- **La rémunération** de cet agent contractuel sera fixée par référence à l'indice brut 371 indice majoré 369, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- La dépense correspondante sera inscrite au budget 2024.

12) Avenant à la Convention d'objectifs et de financement

Délibération n°2024-047

Monsieur le Maire informe avoir réceptionné de la caisse d'allocation familiale un avenant à la convention d'objectifs et de financement. Cet avenant intègre les mesures nouvelles dans la Cog 2023-2027.

Cette modification de la convention correspond à la mise en place du complément inclusif en ALSH.

La présente délibération formalise l'engagement que prend la collectivité à signer cet avenant.

Il est proposé au Conseil Municipal ce qui suit :

- D'autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter l'avenant à la convention d'objectifs et de financement.
- D'autoriser le maire à signer cet avenant, annexée à la présente délibération.

13) Droit de préemption urbain

Monsieur le Maire demande l'avis du conseil municipal sur :

- La parcelle numéro AA2 – bien situé au 12 Chemin des Maubets – 72700 Etival-lès-le-Mans d'une surface de 4242m², demande déposée le 31 juillet 2024.

- La parcelle numéro AC99 p – bien situé au 2 Place de l'Eglise – 72700 Etival-lès-le-Mans d'une surface de 02a 90ca², demande déposée le 22 juillet 2024.

- La parcelle numéro AC 12 – bien situé au 4 rue Roger Couderc – 72700 Etival-lès-le-Mans d'une surface de 610m², demande déposée le 7 août 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas exercer son droit de préemption.

14) Divers

La séance est levée à 22h00.

Emmanuel FRANCO, Maire	Aurélie LEVEQUE, secrétaire de séance
	